

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 19
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260119-DCM_2026_01_18-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/01/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 19 janvier

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian SOULIER, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 janvier 2026

PRESENTS Christian SOULIER, Gérard DI FRUSCIA, Annie OSTARD, Pierre MARCOUX, Sébastien OLIVIER, Véronique GENEVRIER, Yvette VERNIERE, Yves LE GRIEL, Françoise BUSALLI, Guylaine FAYOLLE, Christine FELIX, Charlélie ARNAUD, Martine MEILLIER, André GACHET, Marie-Laure JACQUEMOND, Michel VALERY, Christophe CAVE, Sébastien DE ARAUJO, Marjorie COMBE.

ABSENTS : Maryse RODRIGUEZ, Alain MAISSE, Nathalie FERNANDEZ, Nathalie CHARLES, Cyril RONZE, Cyrille GENEVRIER, Angelo MANIERI, Marine TOINON.

POUVOIRS : Maryse RODRIGUEZ à Yvette VERNIERE, Alain MAISSE à Françoise BUSALLI, Nathalie FERNANDEZ à Guylaine FAYOLLE, Nathalie CHARLES à Christian SOULIER, Cyrille GENEVRIER à Gérard DI FRUSCIA, Angelo MANIERI à Véronique GENEVRIER, Marine TOINON à Annie OSTARD.

SECRETAIRE : Christine FELIX.

Délibération n°2026 01 18

OBJET : AVIS SUR PROJET PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal)
ARRETE LE 25 NOVEMBRE 2025.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-14 à 153-18 et R153-5,

Vu le programme local de l'habitat de Loire Forez agglomération approuvé par le conseil communautaire du 28 janvier 2020,

Vu le projet de schéma de cohérence territoriale Sud Loire arrêté le 16 décembre 2024,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-410 du 16 octobre 2017 portant modification des statuts de Loire Forez agglomération et notamment sa compétence «plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale»,

Vu la délibération n°44 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 définissant les modalités de collaboration entre la communauté d'agglomération et ses communes membres pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération n°45 du conseil communautaire du 13 décembre 2022 prescrivant l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble du territoire de Loire Forez agglomération, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation avec le public,

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables tenus dans 82 conseils municipaux et réputés tenus dans 5 conseils municipaux en vertu de l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu en conseil communautaire du 17 septembre 2024,

Vu la délibération n° 17 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 tirant le bilan de la concertation du projet de PLUi sur les 45 communes de l'ancien territoire de la communauté d'agglomération Loire Forez,

Vu la délibération n° 18 du conseil communautaire du 25 novembre 2025 arrêtant le projet PLUi sur les 84 communes Loire Forez agglomération,

Vu le projet de PLUi arrêté, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement, les documents graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation et les annexes,

L'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal a été lancée par délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2022.

Dans un premier temps, les travaux se sont axés sur l'élaboration du diagnostic afin de brosser un premier portrait du territoire en analysant diverses thématiques (démographie, équipements, habitat, emploi et foncier économique, commerce, déplacements, environnement et paysages, patrimoine à protéger et à préserver, tourisme, activité agricole, analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers...).

Ce travail a permis d'identifier les principaux enjeux du territoire auxquels devait répondre le PLUi. Ces enjeux ont été par la suite repris au sein du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont les orientations ont été débattues en conseil municipal puis en conseil communautaire au

cours du second semestre 2024. Il s'articule à ce jour autour de 4 axes principaux :

«Axe 1 – Conforter le dynamisme économique et la création d'emplois, en répondant aux besoins du territoire et en préservant ses atouts ;

Axe 2 – Garantir aux habitants un cadre de vie de qualité et un habitat désirable et durable, pour tous ;

Axe 3 – Faciliter les mobilités et développer des modes de déplacements plus durables ;

Axe 4 – Préserver les ressources du territoire et prendre en compte les enjeux environnementaux.

Afin de traduire les orientations du PADD tout en répondant aux spécificités locales, les plans de zonages ont identifié différentes zones et éléments de sur-zonage. L'ensemble de ces zones, prescriptions ou informations complémentaires trouvent leur traduction réglementaire au sein du règlement écrit.

En parallèle, ont également été établies des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Ces OAP sont de plusieurs types : patrimoniales, sectorielles, économiques, entrée de ville et thématiques. Ces différents types d'OAP ne se retrouvent pas obligatoirement dans toutes les communes et prennent en compte les spécificités locales.

Dès son lancement en 2022, le PLUi a fait l'objet d'une collaboration étroite entre les communes et Loire Forez agglomération. Une charte de collaboration a été mise en place, fixant les modalités de travail et les différentes instances. De nombreux échanges avec les communes ont été organisés et ont été nécessaires pour aboutir à un projet partagé.

Les souhaits formulés, par les membres du conseil municipal, sont les suivants :

- Les orientations d'Aménagement et de programmation

S 2 : Intermarché (zonage : U1)

Actuellement, les principes de programmation applicables dans le PLUi45, sont :

Construction de minimum 23 logements en habitat individuel pur ou groupé et habitat collectif

Réalisation à minima de 40 % des logements en logements sociaux.

Dans le PLUi 84, les règles de programmation ont été supprimées pour cet OAP :

Il est souhaité que soient appliquées les règles suivantes :

Construction de minimum 25 logements dont 15 en logements locatifs sociaux (soit 60%).

- Switch de parcelles :

Est proposée une demande de changement de zonage par « switch » :

- Que ces 4 parcelles classées en zone agricole (A) deviennent constructibles :

- o E 1907 (33 avenue du cruchin)
- o E 1908 (31 avenue du cruchin)
- o E 1909 (29 avenue du cruchin)
- o E 2620 (rue Benoit Malon)

Pour un total de superficie de 3084 m².

Ces parcelles présentent une continuité directe avec l'urbanisation actuelle

- Que les parcelles suivantes classées en AU soient classées en zone agricole (A) :

- o D 2821
- o D1911 en partie
- o D1484 en partie

Pour un total de 3078 m².

Il est précisé qu'une partie de la parcelle cadastrée D 1484 a déjà fait l'objet d'un changement de zonage, de A à U et permet la continuité des constructions dans la rue de Galavesse.

Le switch est équivalent en termes de surface : 3084-3078m²

Le Conseil Municipal émet à la majorité (19 voix pour, 7 contre), un avis favorable avec les souhaits ci-avant décrits sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 84 communes de Loire Forez agglomération.

Suivent les signatures,

Copie certifiée conforme,

Saint-Romain-le-Puy, le 23 janvier 2026

Christian SOULIER, Maire



Le Secrétaire de séance,
Christine FELIX



Certifié exécutoire

Reçu en Sous-Préfecture

le : 23.01.2026

Publié ou Notifié

le : 23.01.2026